

ASSOCIATION FRANCAISE DE L' ATAXIE DE FRIEDREICH
- STATUTS -

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association déclarée , régie par la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et ayant pour titre : **Association Française de l'Ataxie de Friedreich . (A F A F).**

Article 2 : Cette association a pour but d'aider les recherches médicales qui concernent cette maladie, de créer un lien d'amitié entre les adhérents et de leur apporter aide et réconfort dans la limite de ses possibilités .

Article 3 : Le siège social est fixé sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale de l'année en cours .

Il est décidé de le transférer au domicile de la présidente :
12 , Place BRISSET
02500 HIRSON

Article 4 : L' Association se compose :

a) de membres actifs ou adhérents : ce sont toutes les personnes physiques ayant payé la cotisation annuelle fixée par l' Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration .

b) de membres bienfaiteurs : ce sont toutes les personnes physiques ayant fait un don à l' Association .

c) de membres d'honneur : ce sont toutes les personnes physiques ou morales que le Conseil d' Administration aura voulu honorer de ce titre .

SEULS les membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote aux Assemblées Générales .

Article 5 : La **qualité de membre actif** se perd :

a) par démission .

b) par non paiement de la cotisation annuelle .

c) par décès .

d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave .
(majorité des deux tiers)

e) non respect des Statuts et du règlement intérieur flagrant .

Article 6 : Ressources de l' Association .

Celles- ci proviennent de tous les moyens légaux et en particulier :

a) du montant des cotisations et dons .

b) des subventions de l' Etat ou de toutes collectivités territoriales (Conseil Général, Conseil Régional, Communes et Collectivités de communes) et de l'Union Européenne .

c) de dons d'associations, clubs, fondations, habilités .

d) de sponsoring d' entreprise .

e) du résultat de manifestations organisées à son profit .

f) de legs .

g) des placements financiers .

Article 7 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un **Conseil d'administration** d' un maximum de 18 membres, élus pour 3 ans, par l' Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles .

Un tiers des membres est renouvelable chaque année .

Pour être élu, un (e) candidat (e) doit obtenir la moitié plus un des suffrages exprimés dans le cas où le nombre de postes à pourvoir est supérieur ou égal au nombre de candidats .

Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir , ce sont (ou c'est) le ou les candidats arrivés en tête à concurrence du nombre de postes qui sont élus à condition d'obtenir un minimum de 25% des suffrages exprimés .

Si , dans le premier cas personne n'obtient plus de 50%, ou dans le second cas plus de 25%, le (s) poste(s) reste(nt) vacant(s) .

Le CA élit en son sein à la réunion suivant l 'AG, pour une durée d'un an, un **Bureau** se composant de :

- a) un (e) Président(e) .
- b) un maximum de 3 vices Présidents (es).
- c) un (e)Trésorier (ère)
- d) un(e) Trésorier(ère) adjoint(e)
- e) un (e) Secrétaire
- f) un(e) Secrétaire adjoint (e) .

En cas de vacance d' un de ces postes en cours d' année, le CA pourvoit à son remplacement La qualité de membre du CA ou du bureau se perd par :

- perte de la qualité de membre actif (voir article 5)
- démission
- absentéisme non excusé à trois réunions successives

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire.

Le CA se doit de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire annuellement. A celle- ci tous les membres à quelque titre sont invités. L'ordre du jour est fixé par le CA, mais comportera toujours, obligatoirement, le rapport d'activité du CA, présenté par le (la) Secrétaire, le rapport moral, par le(la)Président(e), le rapport financier par le(la) Trésorier (ère). En cas d'empêchement des titulaires, les rapports pourront être présentés par un membre du CA.

Ces rapports seront soumis à l' approbation des membres actifs de l' AG , présents ou représentés .

Pour délibérer légalement l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter un quorum de dix pour cent de membres actifs présents ou représentés.

Un membre actif ne pourra être porteur de plus de 5 pouvoirs .

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin une assemblée générale extraordinaire pourra être organisée en particulier :

- si l' assemblée générale n'a pas atteint le quorum
- à la demande du CA pour ratifier une modification des statuts
- à la demande de la moitié + 1 des membres actifs

Article 10 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA. Il fixe les règles internes de fonctionnement de l Association, non prévues par les statuts .

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée conformément aux lois régissant les associations, les biens et fonds constitutifs de l'Actif seront reversés à une association proche, luttant contre les maladies rares .

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 28 mars 2004